

Médico-social : pratique d'activités physiques et sportives



© 2023 Les Echos Publishing

Le gouvernement souhaite favoriser la pratique d'activités physiques, notamment pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Ainsi, depuis mars 2022, les missions d'intérêt général et d'utilité sociale des établissements et des services sociaux et médico-sociaux incluent les actions contribuant à la pratique d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées.

Par ailleurs, désormais, chaque établissement social et médico-social doit se doter d'un référent pour l'activité physique et sportive. Les modalités de sa désignation, de sa formation et de ses missions viennent d'être récemment précisées par décret.

Ainsi, le directeur de l'établissement désigne, parmi son personnel et avec son accord, un référent pour l'activité physique et sportive. Il doit, par ailleurs, s'assurer que ce salarié dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions de référent.

Il appartient au référent d'informer régulièrement et de manière « claire et adaptée à la compréhension de tous » les personnes accompagnées par l'établissement de l'offre

d'activité physique et sportive assurée non seulement au sein de cet établissement mais aussi à proximité, notamment au sein des maisons sport-santé. Cette information doit également être transmise notamment au conseil de la vie sociale, aux familles des personnes accompagnées et à leurs représentants légaux si elles sont mineures.

Le référent peut aussi proposer aux personnes accompagnées, le cas échéant en lien avec leur médecin traitant, un plan personnalisé d'activité physique et sportive.

À noter : le directeur doit s'assurer que le référent développe, par le biais de la formation continue, les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

[Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, JO du 3](#)

[Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023, JO du 19](#)

© 2023 Les Echos Publishing